

**Ordonnance
sur la vulgarisation agricole et
la vulgarisation en économie familiale rurale
(Ordonnance sur la vulgarisation agricole)**

du 14 novembre 2007 (Etat le 1^{er} janvier 2018)

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 136, al. 4 et 5, et 177, al. 1, de la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture (LAgr)¹,

arrête:

Section 1 Objet et champ d'application

Art. 1

La présente ordonnance régit:

- a. les objectifs et les tâches:
 1. des centrales de vulgarisation,
 2. des services cantonaux de vulgarisation,
 3. des services de vulgarisation d'organisations ou d'institutions actives au niveau interrégional ou national dans des domaines particuliers (services de vulgarisation des organisations);
- b. les exigences minimales auxquelles doivent satisfaire les centrales de vulgarisation, les services de vulgarisation des organisations et le personnel professionnel de ces institutions;
- c. l'aide financière que la Confédération accorde aux centrales de vulgarisation et aux services de vulgarisation des organisations;
- d.² l'aide financière que la Confédération accorde aux organismes responsables pour les études préliminaires en vue du développement de projets innovants.

Section 2 Buts et tâches de la vulgarisation

Art. 2 Objectifs de la vulgarisation

¹ La vulgarisation soutient les personnes au sens de l'art. 136, al. 1, LAgr dans leurs efforts visant à:

RO 2007 6215

¹ RS 910.1

² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 oct. 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 6105).

- a. produire des denrées alimentaires saines et de haute qualité;
- b. être concurrentielles et à s'adapter au marché;
- c. préserver les ressources naturelles et le paysage;
- d. jouer un rôle actif dans le développement de l'espace rural;
- e. promouvoir la qualité de vie et la situation sociale des familles paysannes.

² Elle contribue notamment à ce que l'agriculture, par ses innovations et son esprit d'entreprise, puisse accroître la création de valeur ajoutée dans le milieu rural.

³ Elle encourage notamment:

- a. la formation professionnelle continue et l'épanouissement personnel selon l'art. 136, al. 1, LAgr;
- b. la diffusion d'informations ayant un large impact;
- c. l'échange de connaissances entre la recherche et la pratique, ainsi qu'au sein de l'agriculture et de l'économie familiale rurale;
- d. la collaboration entre l'agriculture et les autres secteurs dans le cadre du développement du milieu rural, de la sécurité des denrées alimentaires et de la préservation des ressources naturelles.

⁴ Elle tient compte des conditions-cadre fixées par la politique agricole et des spécificités régionales.

Art. 3 Coordination

Les institutions mentionnées à l'art. 1, let. a, coordonnent leurs tâches, afin que les destinataires en tirent un bénéfice maximum.

Art. 4 Tâches des centrales de vulgarisation

¹ Les centrales de vulgarisation soutiennent notamment:

- a. les services cantonaux de vulgarisation;
- b. les services de vulgarisation des organisations;
- c. d'autres organisations opérant dans le cadre de l'art. 136, al. 1, LAgr.

² Elles ont les tâches suivantes:

- a. élaboration et évaluation des méthodes pour la vulgarisation et la formation continue, et acquisition de références de base et de données;
- b. initiation professionnelle, formation continue et soutien dans la qualification des vulgarisateurs;
- c. traitement d'informations et de résultats provenant de la recherche, de la pratique, de l'administration publique, des marchés et des organisations, collecte et diffusion. Elaboration, transmission et distribution de la documentation et de moyens auxiliaires;

- d.³ soutien aux services de vulgarisation ainsi qu'aux autres organisations en matière de développement d'organisations et d'équipes ainsi que de projets innovants;
- e. encouragement de la collaboration entre la recherche, la formation, la vulgarisation et la pratique et accomplissement de tâches intégrées dans un réseau.

Art. 5 Tâches des services cantonaux de vulgarisation et des services de vulgarisation des organisations

¹ Les services cantonaux de vulgarisation et les services de vulgarisation des organisations opèrent dans les domaines suivants:

- a. préservation des ressources naturelles;
- b. développement de l'espace rural;
- c. accompagnement de l'évolution structurelle;
- d. production durable;
- e. économie d'entreprise, économie familiale, technique agricole et adaptation aux besoins du marché;
- f. épanouissement personnel dans le domaine professionnel et formation de chef d'entreprise.

² Ils travaillent dans les catégories de prestations suivantes:

- a. acquisition de références de base et de données;
- b. information et documentation;
- c. manifestations dans le domaine de la formation continue et à caractère informatif;
- d. conseil individuel et animation de petits groupes;
- e. soutien dans la réalisation de projets et de processus.

Section 3 Exigences minimales

Art. 6 Centrales de vulgarisation

¹ Des aides financières sont allouées aux centrales de vulgarisation lorsque leurs activités couvrent au moins une région linguistique ou l'ensemble du pays dans les domaines où les services cantonaux de vulgarisation ou ceux des organisations demandent les prestations de soutien prévues à l'art. 4.

² La coopération entre les centrales de vulgarisation et les cantons doit être régie de manière contraignante.

³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 oct. 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 6105).

Art. 7 Services de vulgarisation des organisations

Des aides financières sont allouées aux services de vulgarisation des organisations lorsque:

- a. leurs activités couvrent au moins une région linguistique ou l'ensemble du pays;
- b. ils travaillent dans des domaines particuliers, dans lesquels les services cantonaux de vulgarisation ne sont pas actifs en première ligne;
- c. ils travaillent en accord avec les centrales de vulgarisation et les services cantonaux de vulgarisation.

Art. 8 Personnel professionnel

Le personnel professionnel des centrales de vulgarisation et des services de vulgarisation des organisations doit présenter, à part les compétences techniques requises, les qualifications pédagogiques nécessaires à l'exercice de l'activité.

Section 4 Aides financières**Art. 9** Aides financières pour les centrales de vulgarisation et les services de vulgarisation des organisations

¹ L'office fédéral de l'agriculture (OFAG) convient en général avec les centrales de vulgarisation et les services de vulgarisation des organisations, dans une convention de prestations:

- a. des prestations à fournir en vertu des art. 4 et 5;
- b. du montant des aides financières;
- c. de la durée de la convention;
- d. du rapport.

² Pour les demandes relatives à une prestation unique, l'OFAG se prononce par voie de décision.

³ L'aide financière est calculée en fonction des prestations à fournir mentionnées aux art. 4 et 5. Elle est versée durant l'année au cours de laquelle les prestations sont fournies. Les bénéficiaires présentent à l'OFAG, durant l'année qui suit, un rapport sur les prestations fournies.

Art. 10⁴ Aides financières pour les études préliminaires en vue du développement de projets innovants

¹ Des aides financières peuvent être allouées aux organismes responsables pour des études préliminaires en vue du développement de projets innovants dans le domaine de l'agriculture.

² Les demandes doivent comporter:

- a. un descriptif du projet, notamment des objectifs principaux et des objectifs partiels, du groupe cible, des étapes de réalisation ainsi que des compétences et responsabilités des organismes responsables;
- b. un budget.

³ L'aide financière s'élève au plus à 50 % des coûts de l'organisme responsable pour l'étude préliminaire, sans toutefois dépasser 20 000 francs.

⁴ L'OFAG examine les demandes et décide de l'octroi des aides financières.

Section 5 Dispositions finales

Art. 11 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du 26 novembre 2003 sur la vulgarisation agricole⁵ est abrogée.

Art. 12 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 oct. 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 6105).

⁵ [RO 2003 4893, 2006 2497]

